



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Note d'information  
concernant la production d'avis d'*amicus curiae***

## Champ d'application et objet

1. L'article 22 du règlement de procédure du Tribunal administratif de l'OTAN (le «Tribunal») dispose ce qui suit:

Le Tribunal peut, à sa discrétion, autoriser toute personne, notamment les représentants dûment mandatés du personnel en fonction et des retraités, à présenter des observations écrites au Tribunal en qualité d'*amicus curiae*. Il peut donner aux *amici curiae* accès aux mémoires des parties. Le Tribunal offre aux parties la possibilité de produire, en temps voulu, des commentaires sur un avis d'*amicus curiae*.

2. La présente note d'information est établie à l'intention des personnes, y compris les représentants dûment mandatés du personnel en fonction et des retraités, qui souhaiteraient soumettre un avis au Tribunal en qualité d'*amicus curiae*.

## Procédure

3. L'avis d'*amicus curiae* doit être soumis au Tribunal, par écrit, dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation. Il doit contenir notamment les informations suivantes:

- le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la ou des personnes qui soumettent l'avis;
- le numéro de référence de l'affaire à laquelle se rapporte l'avis;
- la qualité de la ou des personnes qui soumettent l'avis, avec mention de leurs liens éventuels avec l'une ou l'autre des parties à l'instance;
- un exposé des éléments donnant à penser que l'avis facilitera le bon règlement de l'affaire ou du litige.

4. L'avis doit être envoyé au greffier/à la greffière du Tribunal selon la procédure applicable aux requêtes qui est prévue à l'article 9 du règlement de procédure. Il ne peut pas contenir plus de 20 pages ou 6 000 mots.

5. L'avis doit être présenté au plus tard 30 jours après le dépôt de la réplique dans l'instance concernée. Les personnes qui souhaiteraient soumettre un avis sont invitées à se mettre en rapport avec le greffier/la greffière du Tribunal le plus rapidement possible afin de prendre connaissance du délai applicable et de toute autre information utile.

6. Le greffier/La greffière enverra une copie de l'avis au Tribunal dès réception. Le Tribunal se prononcera alors sur l'opportunité d'admettre l'avis, ainsi que de donner accès aux mémoires des parties.

7. Le Tribunal offrira aux parties la possibilité de produire, en temps voulu, des commentaires sur un avis d'*amicus curiae*.

Adopté par le Tribunal administratif le 20 janvier 2020

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Chris de Cooker, président

\_\_\_\_\_(s.)\_\_\_\_\_  
Laura Maglia, greffière